

**Versements**

Les taxes municipales basées sur la valeur foncière et sur une autre base doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur à 300,00\$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

**Dates de versements**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 30<sup>ième</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement est le 90<sup>ième</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

La date ultime où peut être fait le troisième versement est le 90<sup>ième</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

**Chèque sans provisions (NSF)**

Il est par le présent règlement, imposé des frais de 100\$ pour tout chèque émis à la municipalité et qui est sans provision et qui est refusé à paiement pour quelques motifs que ce soit.

**Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

**Taux—Intérêts et pénalités**

Les taxes, tarifs, compensations et autres sommes exigibles portent intérêt à raison de 10 % par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

Le Conseil décrète une pénalité au montant de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année, lequel sera ajouté au montant impayé, le retard commence à courir le jour où le montant est devenu exigible.

**Abrogation**

Le présent règlement abroge toute disposition inconciliable d'un règlement antérieur portant sur le même objet qui aurait été adopté par les anciennes municipalités de la Paroisse de St-Thomas de Pierreville, de la Paroisse de Notre-Dame de Pierreville et du Village de Pierreville.



# *Budget 2015*

Édition spéciale

# Document explicatif du budget 2015

Conformément aux dispositions de l'article 957 du Code municipal du Québec, les membres du conseil municipal vous présentent les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2015, le tout tel que dûment adopté à la séance spéciale du 18 décembre 2014.

## Revenus

Taxes	2 602 898
Paievements tenant lieu de taxes	90 838
Quotes-parts	0
Transferts	88 424
Services rendus	24 245
Imposition de droits	17 800
Amendes et pénalités	1 500
Intérêts	14 147
Autres revenus	2 700
<b>Total:</b>	<b>2 842 552</b>

## Charges

Administration générale	642 346
Sécurité publique	274 696
Transport	490 498
Hygiène du milieu	763 279
Santé et bien-être	14 000
Aménagement, urbanisme et développement	128 389
Loisirs et culture	363 573
Réseau d'électricité	0
Frais de financement	17 921
<b>Total:</b>	<b>2 694 702</b>

## Compensation—Service d'égout—Secteur Notre-Dame

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé de tout immeuble desservi par le service d'égout du secteur Notre-Dame un montant de 257.86\$ par logement.

## Taxe spéciale—Service d'égout—Secteur Pierreville

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe pour le service de l'égout à chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur Pierreville à un taux de 0,0208\$ par cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

## Taxe spéciale—Chemins Bibeau et Landry—Secteur Notre-Dame

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe pour le service d'asphaltage, à chaque immeuble du chemin Bibeau, à l'exception des terrains 1 et 2, ainsi que du Chemin Landry, à l'exception des terrains 40, 41 et 43. Il sera exigé de tout propriétaire la somme de 318.90\$, sur une période de cinq (5) ans.

## Taxe spéciale—Code « R »

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe d'affaires (code « R ») sur tous les établissements d'entreprises de la municipalité de Pierreville à un taux de 0,03690\$ du cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur par l'indication du code « R ».

## Tarif—Ouverture ou fermeture de l'eau

Tout propriétaire qui demande l'ouverture ou la fermeture de la valve d'entrée d'eau desservant son bâtiment doit adresser une demande au bureau municipal.

En 2015, il y aura deux (2) jours de prévue pour une demande d'ouverture et de fermeture de la valve d'entrée d'eau, soit le 25 avril 2015 et le 2 mai 2015 pour l'ouverture ainsi que les 31 octobre 2015 et le 7 novembre 2015 pour la fermeture. Le tarif exigible pour ces dates où des demandes auront été adressées au bureau municipal sera de 20\$ par requête.

Cependant, toute autre demande d'ouverture ou de fermeture de la valve d'entrée d'eau soit à des dates autres que celles spécifiées ci-haut sera effectuée au coût de 75\$ par requête.

Pour toute demande supplémentaire, une facturation au taux horaire de l'employé ou des employés ainsi que le taux prévu au règlement pour le camion sera transmise au demandeur ayant une tarification minimum de trente (30) minutes par requête.

## Licence de chiens

Il est interdit de garder sur le territoire de la municipalité de Pierreville un chien sans que celui-ci soit muni d'une licence fournie par la municipalité.

Le coût de cette licence est de cinq dollars (5,00 \$) par chien âgé de trois (3) mois ou plus.

Le même tarif sera appliqué pour le remplacement de la médaille, à la suite de sa perte ou de sa destruction.

**Compensation—Déchets— Secteurs Notre-Dame et Saint-Thomas**

Aux fins de défrayer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets solides et des matières recyclables, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2015, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur des secteurs Notre-Dame et St-Thomas, une compensation pour chaque logement dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenu en additionnant tous les usages qui y sont exercés par la valeur attribuée à chacun de ces usages.

✓ Maison ou logement servant de local d'habitation.	:	88.89 \$
✓ Commerce	:	177.78 \$
✓ Industrie	:	266.67 \$
✓ 4 verges	:	533.34 \$
✓ 6 verges	:	622.23 \$

Seuls les commerces et/ou locaux situés à même l'immeuble résidentiel et utilisés par le propriétaire qui est également le résident de l'immeuble seront exempts de la deuxième taxe en tant que taxe commerce ou local.

**Compensation—Bac organique—Ensemble**

Aux fins de défrayer les coûts relatifs à l'acquisition du matériel requis pour procéder à la collecte des déchets organiques sur le territoire de la Municipalité de Pierreville, il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2015, un montant de 85\$ par unité taxable de logement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur.

**Compensation—Service d'aqueduc**

Aux fins de défrayer les coûts relatifs à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2015, à chaque propriétaire d'un immeuble raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc, une compensation pour chaque logement dont il est propriétaire.

La taxe pour la consommation d'eau, soit une quantité minimale de 40 000 gallons impériaux ou 182 mètres cubes par unité de logement est de 150,00\$.

Le taux pour l'excédent de consommation d'eau, est de 2.25 \$ le 1 000 gallons impériaux à partir du premier 1 000 gallons impériaux excédant une consommation de 40 000 gallons impériaux ou 0.495 \$ du mètre cubes à partir du premier mètre cube excédant une consommation de 182 mètre cubes.

Seuls les commerces et/ou locaux situés à même l'immeuble résidentiel et utilisés par le propriétaire, qui est également le résident de l'immeuble, seront exempts de la deuxième taxe en tant que taxe commerce ou local.

<b>Excédent (déficit) de l'exercice</b>	<b>147 850</b>
<b>Moins: revenus d'investissement</b>	<b>0</b>
<b>Excédent (déficit)</b>	
<b>de fonctionnement avant conciliation à des fins fiscales</b>	<b>147 850</b>

**Financement**

Financement à long terme des activités de fonctionnement	
Remboursement de la dette à long terme	(120 700)
	<b>(120 700)</b>

**Affectations**

Activités d'investissement	(193 000)
Excédent (déficit) accumulé	
Excédent (déficit) de fonctionnement affecté	165 850
Financement des investissements en cours	
Excédent de fonctionnement affecté, réserves financières et fonds réservés	
Montant à prévoir dans le futur	<b>(27 150)</b>

**Total: 0**

## Règlement 131-2014

Relatif à l'imposition et aux conditions de perception des taxes sur le territoire de la Municipalité de Pierreville pour l'exercice financier 2015

### **Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Pierreville, à un taux de 0.94\$ par cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

### **Compensation—Taxes insectes**

Aux fins de défrayer les coûts relatifs à l'arrosage contre les mouches noires, un montant de 50.73\$ par unité taxable de logement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur.

### **Taxe spéciale—Règlement d'emprunt, numéro 358 de l'ancienne municipalité du Village de Pierreville**

Le taux de la taxe spéciale imposée par le règlement d'emprunt numéro 358 de l'ancienne municipalité du Village de Pierreville pour les travaux de réfection de l'aqueduc d'une partie de la rue Maurault est fixé à 0,0373\$ du cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

### **Taxe spéciale—Règlement d'emprunt, numéro 008-2002—Aqueduc et égouts—Rue Georges—Secteur Pierreville**

Le taux de la taxe spéciale imposée par le règlement d'emprunt numéro 008-2002 de la municipalité de Pierreville pour la réhabilitation des infrastructures d'aqueduc et d'égout sur une partie de la Georges est fixé à 0,0271\$ du cent dollars de sa valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable au secteur Pierreville comme qu'établi dans le règlement.

### **Taxe spéciale—Règlement d'emprunt, numéro A-002-2001—Assainissement des eaux—Secteur Pierreville**

Le taux de la taxe spéciale imposée aux propriétaires des immeubles imposables visés par l'article 10 du règlement d'emprunt numéro A-002-2001 de la municipalité de Pierreville est de 0,0479\$ du cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable au secteur Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

### **Compensation—Règlement d'emprunt, numéro A-002-2001—Assainissement des eaux—Secteur Pierreville**

Aux fins de défrayer le coût d'opération relatif aux services d'assainissement des eaux, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé, pour l'année 2015, un montant de 173.75\$ par unité taxable visée par l'article 14 du règlement d'emprunt #A-002-2001. Cette taxe est imposable au secteur Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

### **Compensation—Règlement d'emprunt, numéro A-002-2001—Assainissement des eaux—Ensemble**

Le taux de taxe spéciale imposée à l'ensemble des propriétaires des immeubles imposables visés aux articles 9 et 13 du règlement d'emprunt numéro A-002-2001 de la municipalité de Pierreville est de 0,0114\$ par cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable à l'ensemble de la municipalité de Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

### **Compensation—Déchets—Secteur Pierreville**

Aux fins de défrayer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets solides et des matières recyclables, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2015, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur Pierreville, une compensation de 125.56\$ pour chaque unité de logement dont il est propriétaire. Seuls les propriétaires de commerces possédant un service de conteneur d'un entrepreneur privé, seront exempts de cette taxe.

Seuls les commerces et/ou locaux situés à même l'immeuble résidentiel et utilisés par le propriétaire qui est également le résident de l'immeuble seront exempts de la deuxième taxe en tant que taxe commerce ou local.

### **Compensation—Matières organiques—Secteurs Notre-Dame et Saint-Thomas**

Aux fins de défrayer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets organiques, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2015 à chaque propriétaire d'immeuble imposable situé à l'intérieur des secteurs Notre-Dame et St-Thomas, une compensation de 11.75\$ pour chaque unité de logement dont il est propriétaire.

### **Compensation—Bac supplémentaire—Secteurs Notre-Dame et Saint-Thomas**

Aux fins de défrayer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets solides supplémentaires, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2015, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur des secteurs Notre-Dame et St-Thomas, une compensation pour chaque bac supplémentaire utilisé.

Le montant de la compensation est établi comme suit :

Premier bac supplémentaire	:	61.00\$
Deuxième bac supplémentaire et plus	:	122.00\$